

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.339 du 12 avril 2016

A. 212.287/XV-2527

En cause : **DONCK** Bernard,
ayant élu domicile chez
Mes O. VAN der KINDERE &
Ch. d'UDEKEM d'AKOZ, avocats,
avenue Lloyd George 16
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Watermael-Boitsfort,
ayant élu domicile chez
Me P. CRABBÉ, avocat,
rue père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2014 par Bernard DONCK qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Watermael-Boitsfort le 14 janvier 2014 à Damien JOOS de ter BEEST en vue d'étendre l'habitation et l'annexe de l'immeuble sis à Watermael-Boitsfort, rue des Brebis, 89;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 228.801 du 17 octobre 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 mars 2016, les convoquant à comparaître le 21 mars 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. STANDAERT, *loco* Mes O. VAN der KINDERE & Ch. d'UDEKEM d'AKOZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P. CRABBÉ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du 27 mai 2014 la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; qu'il s'ensuit que le recours est devenu sans objet et qu'il convient de mettre les dépens à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 840 euros; que conformément à l'article 67, §2, alinéa 3, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due si la section d'administration décide que le recours est sans objet; qu'il s'ensuit que l'indemnité de procédure doit être liquidée au montant de base de 700 euros;

Considérant qu'à l'audience le conseil de la partie adverse demande que l'indemnité de procédure soit réduite dès lors que le retrait de la décision attaquée est intervenu avant la demande de poursuite de la procédure; que toutefois, le retrait n'était pas définitif au moment où cette demande de poursuite de la procédure a été formée, et aucun des motifs visés par l'article 30/1, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne justifie de diminuer en l'espèce l'indemnité de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze avril deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,
Mme N. ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

D. DÉOM